



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Mezenc-Loire-Meygal (43)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4244 -N17253

Avis conforme délibéré le 23/06/2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23/06/2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4244 -N17253, présentée le 23/04/2026 par la communauté de communes (43), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal (43) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mai 2026 ;

Vu la saisine de la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 7 mai 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal regroupe 22 communes pour environ 11 400 habitants sur une superficie totale de 46 205,7 hectares ; que le territoire est intégralement soumis

aux dispositions de la Loi Montagne et couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay et que le PLUi en vigueur a été approuvé le 15 février 2024 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 a pour objet principal la réduction de zones agricoles (A) ou de zones naturelles et forestières (N) sur une surface cumulée de 3,2 ha, afin de permettre :

- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à vocation touristique (Nt) sur une surface totale de 2,22 ha: cinq éco-lodges au lieu-dit « Tenson » (Moudeyres) et deux chalets en fustes au lieu-dit « Les Inclavades » (Le Monastier-sur-Gazeille) ;
- le reclassement de parcelles des zones N ou Agricole non constructible (Anc) en zone Agricole (A) pour permettre des constructions agricoles (bâtiment d'élevage à La Tuilerie, extension au Mont, bâtiment de CUMA à Fay-sur-Lignon) ;
- l'ajustement ponctuel dans certains villages, de contours de zones urbaines ou à urbaniser (Fay-sur-Lignon, Queyrières, Salettes, Saint-Martin-de-Fugères), compensé par le déclassement d'autres emprises constructibles ;

Considérant que le territoire intercommunal est concerné par cinq sites Natura 2000¹, 34 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, sept espaces naturels sensibles et trois sites du conservatoire d'espace naturel de l'Auvergne ; que plusieurs secteurs objets des évolutions sont concernés par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I telles que « Vallée de la Gazeille et ruisseau du Mézard » et « Gorges de la Loire de Chadron à Cussac-sur-Loire et basse vallée de la Gagne », ainsi que par les Znieff de type II « Bassin du Puy-Emblavez » et « Haute vallée de la Loire » ;

Considérant que sur l'ensemble de la procédure de révision allégée, la zone naturelle (N) subit une réduction totale de 5,14 hectares, qu'il est notamment prévu de soustraire 3,3 hectares aux zones Naturelles (N) ou Agricoles non constructibles (Anc) pour les classer en zone Agricole (A) afin de permettre de nouvelles constructions (projet à La Tuilerie sur 2,17 h et pour le bâtiment de la CUMA à Fay-sur-Lignon sur 0,75 ha, ce qui induit une consommation d'espaces naturels au profit de la réalisation de construction ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 conclut qu'il porte au final l'urbanisation sur une superficie totale de 3,2 hectares, en déduisant des déclassements de surface équivalente en zones A ou N , que le dossier ne démontre pas que ces parcelles présentent les mêmes enjeux écologiques ;

Considérant que malgré l'artificialisation des sols limitée des projets d'hébergements touristiques prévus dans les Stecal (constructions légères en bois, autonomie énergétique, assainissement par phyto-épuration ou toilettes sèches,), le projet ouvre la possibilité d'implanter des aménagements sur des parcelles situées en milieux forestiers, incluse dans un massif boisé jusqu'ici préservé, sans en évaluer les incidences prévisibles ni les mesures pour les éviter ou les réduire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Les sites Natura 2000 présents sur le territoire sont : ZSC Gorges de la Loire, ZSC Sucs du Velay-Meygal, ZSC Sucs de Breysse, ZSC Haute vallée du Lignon, ZPS Gorges de la Loire.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale ; **elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale** proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier la nécessité du projet conduisant à modifier 5,14 ha de zones classées actuellement en zones naturelles ;
- établir des diagnostics écologiques sur les secteurs impactés par le projet de révision allégée, évaluer les incidences potentielles en matière de milieux naturels, zones humides, habitats et espèces protégées de la création des Stecal ;
- définir les mesures ERC correspondantes.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Jean-Pierre
LESTOILLE
jean-p.lestaille

Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE
jean-p.lestaille
Date : 2026.06.23
13:45:41 +02'00'

Jean-Pierre Lestoille